

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 22 juin 2014



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
597
ARMP/DG/.../EN/2014

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

Son Excellence Monsieur le Président de
la République du Burundi, avec les assurances
de notre Plus Haute Considération ;

Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président
de la République du Burundi, avec les assurances
de notre Très Haute Considération ;

Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-
Président de la République du Burundi, avec les
assurances de notre Très Haute Considération.

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA.

Objet : Certificats de visite des lieux
par les soumissionnaires

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'ARMP enregistre souvent des litiges des marchés publics portant sur les certificats de visite des lieux par les soumissionnaires, plus particulièrement lorsque les Autorités Contractantes ont fait de cette visite des lieux, une clause éliminatoire des DAO de ces marchés publics.

Après une analyse approfondie de tels litiges qui retardent parfois la passation des marchés publics ; d'une part ; et réduisent généralement leur efficacité ; d'autre part ; le Conseil de Régulation a conclu que ces visites

des lieux par les soumissionnaires ne devraient pas constituer une clause éliminatoire des marchés publics.

En effet, cette visite des lieux est généralement prévue pour l'intérêt des soumissionnaires, pour que ceux-ci puissent mieux formuler leurs offres, par rapport aux prescriptions techniques des DAO. Il est donc évident que si un soumissionnaire ne vient pas à une visite des lieux prévue par le DAO, le plus important est que son offre soit techniquement conforme aux prescriptions techniques du DAO et financièrement avantageuse. Si tel n'est pas le cas, l'Autorité Contractante n'aura qu'à éliminer simplement le soumissionnaire de la compétition, et aucune discussion ne peut avoir lieu là dessus. Sur base de cette analyse, le Conseil de Régulation considère donc que cette visite ; dès lors qu'elle a été prévue par le DAO du marché pour faciliter le travail des soumissionnaires ; le fait que l'un ou l'autre des soumissionnaires ne se présente pas à la visite ou s'y présente avec retard devrait être beaucoup plus une préoccupation des soumissionnaires que celle des Autorités Contractantes.

Considérant tous ces éléments ; le Conseil de Régulation a décidé de recommander à toutes les Autorités Contractantes, de ne plus considérer cette clause portant sur la visite des lieux comme une clause exclusive ou éliminatoire des DAO des marchés publics.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter la présente recommandation aux Cellules de Gestion des Marchés Publics du Ministère et celles des Autorités Contractantes sous tutelle, tout en demandant à la DNCMP copiée de la présente, de veiller à faire respecter cette recommandation dans les corrections des Dossiers d'Appels d'Offres portant sur les marchés publics.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO

COPIE POUR INFORMATION A :

- Honorable Président du Sénat ;
- honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Madame le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie ;

A Bujumbura.

